

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

crf-tracfin.fr

Demande n° FR-2025-04645



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le ministre délégué du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics (TRACFIN)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : crf-tracfin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 mars 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crf-tracfin.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française,

d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n° 2019-1454 du 29 décembre 2019 modifié relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (Pièce n°1). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN). Ce dernier est un service à compétence nationale rattaché au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget et régi par les articles L. 561-23 et D. 561-33 à D. 561-35 du code monétaire et financier et . Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, le chef du bureau juridique de la mission APIE signataire de la présente plainte, M X, agit en qualité de représentant au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 13 mai 2024 prévoyant sa délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques est communiqué (Pièce n°2).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Etat français, représenté par le service TRACFIN, est titulaire du nom de domaine <tracfin.fr> depuis le 28 mai 2015 (Pièce n°3).

Or, en application de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

3o Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Le service TRACFIN a découvert la réservation du nom de domaine « crf-tracfin.fr» (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 3 mars 2025, au nom de [Prénom Nom du Titulaire], [adresse postale du Titulaire] (ci-après, le « Titulaire ») (Pièces n° 4 et n° 5).

Le Nom de domaine ne renvoie pas à une page active (Pièce n°6) et sa détention passive portant atteinte aux droits de l'État sur son nom de domaine < tracfin.fr >.

Le Nom de domaine reproduit les termes « crf » qui désignent une cellule de renseignement financier composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie (Art L. 561-23 du code monétaire et financier) accompagné du terme « tracfin » qui renvoi directement au service de renseignement financier français, rattaché au ministère de l'Économie et des Finances, chargé de lutter contre le blanchiment d'argent, les circuits financiers clandestins et le financement du terrorisme (Pièce 7), de sorte que le public

percevra aisément le nom de domaine du titulaire comme une référence directe à l'État français et à l'un de ses services. Ce service a été créé en 1990 (Pièce 8).

De nos jours, ce service est très largement connu du public français, notamment en raison de son rôle central relatif à la lutte contre la corruption.

Cela crée un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

Par ailleurs, il apparaît qu'un serveur de messagerie a été configuré, générant un risque de hameçonnage (« phishing ») par la création d'adresses mail en « @crf-tracfin.fr » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses. En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes et l'État français (Pièce n°9).

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérent.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci d'un serveur mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage. Le nom de domaine <crf-tracfin.fr> est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du CPCE. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Le fait que le Nom de domaine n'est pas exploité démontre que ce dernier ne cherche de toute évidence pas à faire usage du Nom de domaine dans la vie des affaires mais seulement à le bloquer pour possiblement monnayer le rachat de celui-ci auprès de son détenteur légitime.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérent introduit donc une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine < crf-tracfin.fr > pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L. 45-6 du CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine < crf-tracfin.fr > reprend l'acronyme « CRF » qui désigne une cellule de renseignement financier (à savoir la nature juridique du service TRACFIN) et le nom de domaine < tracfin.fr > qui correspond au nom du service de renseignement financier français, rattaché au ministère de l'Économie et des Finances, chargé de lutter contre le blanchiment d'argent, les circuits financiers clandestins et le financement du terrorisme. L'extension en « .fr » ne vient que renforcer la proximité avec l'administration centrale française. Cette association renvoie directement à l'État et est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

La création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « @crf-tracfin.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérent, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine le nom « crf-tracfin », le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions d'hameçonnage ou tous autres types d'arnaques.

Le Requérent souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requéran dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « crf-tracfin.fr ».

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine < crf-tracfin.fr >. Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « crf-tracfin » (Pièce n° 10) ni ne dispose d'un intérêt légitime à utiliser la dénomination « crf-tracfin ». Le Titulaire n'est nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requéran en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « crf-tracfin ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requéran à une personne privée ou un tiers à l'Etat, compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « crf-tracfin.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @ crf-tracfin.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @ crf-tracfin.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ces derniers et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « crf-tracfin » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requéran ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine < crf-tracfin.fr > ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur

ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine < crf-tracfin.fr > a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire qui, n'a jamais répondu à la lettre de mise en demeure du Requéran (Pièces n° 11 et n° 12).

En second lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé qu'un serveur de messagerie y a été configuré, générant un risque sérieux de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @ crf-tracfin.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail laisserait penser aux utilisateurs qu'il s'agit d'une source officielle, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ses utilisateurs et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine < crf-tracfin.fr > a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à un serveur de messagerie.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran considère que l'enregistrement du Nom de domaine < crf-tracfin.fr > est « identique ou apparenté à celui (...) d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 3° du CPCE.

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requéran demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < crf-tracfin.fr > à son profit.

LISTE DES PIÈCES

[liste] ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites du site web du ministère de l'économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique <https://www.economie.gouv.fr> relatives au service de renseignement financier intitulé « TRACFIN » (pièce n°7) pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crf-tracfin.fr> est apparenté au nom du service public national de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), service du Requérant placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <crf-tracfin.fr> est apparenté au nom du service public national de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) car il est composé de la reprise à l'identique du nom du service du Requérant « TRACFIN » précédé des lettres « crf », pouvant faire référence selon les déclarations du Requérant à la « cellule de renseignement financier (à savoir la nature juridique du service TRACFIN) ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, plus connu sous son acronyme « TRACFIN », est un service de renseignement financier placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics
- Avec 230 agents au 13 novembre 2025, le service TRACFIN concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (pièces n°7 et 8) ;
- Le Requérant est notamment titulaire du nom de domaine <tracfin.fr> enregistré le 28 mai 2015 soit antérieurement au nom de domaine litigieux (pièce n°3) ;
- Les résultats de recherches ne permettent pas de relever de marque, ni de société, ni d'activité du Titulaire en lien avec les termes « crf-tracfin » (pièce n°10) ;
- Le nom du Titulaire dans la base whois n'est pas en lien avec le nom de domaine

<crf-tracfin.fr> (pièce n° 5) ;

- Le Requéranr déclare que « le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part du Requéranr en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « crf-tracfin » » ;
- Le nom de domaine <crf-tracfin.fr> reprend à l'identique le nom du service public national « TRACFIN » précédé des lettres « crf », pouvant faire référence selon les déclarations sur Requéranr à la « cellule de renseignement financier (à savoir la nature juridique du service TRACFIN) » ;
- Le nom de domaine <crf-tracfin.fr> renvoie à une page web indiquant « 403 Forbidden » (pièce n°6) ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <crf-tracfin.fr> (pièce n° 9).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <crf-tracfin.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranr, l'Etat français et de son service national en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <crf-tracfin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <crf-tracfin.fr> au profit du Requéranr, l'Etat français représenté par le ministre délégué du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics (TRACFIN).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

